

LETTRE D'ENTENTE

(traduction)

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

Et

L'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

l'évaluation du rendement des membres en période de COVID-19

ATTENDU QUE, le 30 juin 2020, l'employeur et l'APUO ont signé une lettre d'entente concernant l'impact de la COVID-19 sur l'évaluation du rendement des membres de l'APUO (la « **Lettre d'entente 2020** »);

ATTENDU QUE la lettre d'entente 2020 expirera le 29 avril 2021;

ATTENDU QU'en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus (COVID-19) au Canada et à l'échelle internationale, à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives et d'ordonnances par les responsables de la santé publique et du gouvernement visant à contenir la propagation de la COVID-19 et à assurer la protection du public susceptibles de se poursuivre pendant une période indéterminée (appelées « **circonstances exceptionnelles** »);

ET ATTENDU QU'en raison des circonstances exceptionnelles, les évaluations de rendement et toutes les recommandations et décisions de carrière des membres peuvent être affectées;

PAR CONSÉQUENT, pour les sessions printemps/été 2021, d'automne 2021 et d'hiver 2022, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Pour les membres du corps professoral et les professeur.e.s à engagement spécial continu (PESC) : dans les évaluations du rendement, les recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective, l'employeur doit tenir compte des informations que les membres du corps professoral et les PESC présentent dans leurs rapports annuels, les demandes de renouvellement de contrat, les demandes de permanence, de promotion, d'engagement continu, et de congés professionnels et universitaires montrant comment les circonstances exceptionnelles ont nui à leurs activités d'enseignement, à leurs activités savantes et/ou aux activités liées à leur service à la communauté et, par conséquent, à leur rendement au cours de la période exceptionnelle. Il est entendu et convenu que les informations fournies par les membres n'auront pas une incidence déraisonnable sur les résultats des évaluations du rendement et des recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective.
2. Pour les bibliothécaires syndiqué.e.s : dans les évaluations du rendement, les recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective,

l'employeur doit tenir compte des informations que les bibliothécaires syndiqué.e.s souhaitent présenter dans leurs rapports annuels, les demandes d'engagement continu, de promotion et de congés universitaires montrant comment les circonstances exceptionnelles ont nui à leurs activités professionnelles, à leurs activités savantes, à leurs activités administratives et/ou à leurs activités liées aux services à la communauté et, par conséquent, à leur rendement au cours de la période exceptionnelle. Il est entendu et convenu que les informations fournies par les membres n'auront pas une incidence déraisonnable sur les résultats des évaluations du rendement et des recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective.

3. L'expression « évaluations du rendement et recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective » dont il est fait mention aux articles 1 et 2 de la présente lettre d'entente signifie ce qui suit :
 - a) Recommandations du CPED, du CPEF, du CPB, du/de la doyen.ne et du/de la bibliothécaire universitaire et de tout comité de pairs ou représentant.e de l'employeur tel que prévu à l'article 5 de la convention collective;
 - b) Rapports annuels et évaluations tels que prévus à l'article 23 de la convention collective;
 - c) Renouvellements de contrats tels que prévus à l'article 17 de la convention collective;
 - d) Demandes de promotion, de permanence et d'engagement continu soumises par un.e membre telles que prévues aux articles 17, 18 et 25 de la convention collective;
 - e) Demandes de congés universitaires telles que prévues aux articles 26 et 31 de la convention collective;
 - f) Demandes de congés professionnels telles que prévues à l'article 29.4 de la convention collective et dans la lettre d'entente des PESC convenues au cours du processus de négociation de la convention collective de 2018-2021.
4. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature des deux parties et prend fin le 30 avril 2022.
5. L'employeur et l'APUO reconnaissent que la convention collective de ces deux parties prend fin le 30 avril 2021. L'employeur et l'APUO conviennent que les dispositions de la présente lettre d'entente ne doivent pas avoir d'effet obligatoire après cette date ou ne feront pas partie d'une nouvelle convention collective subséquente ratifiée par les parties. La résiliation ou l'expiration de cette lettre d'entente a préséance sur toute entente ou tout autre moyen qui ont pour effet de continuer ou d'incorporer par renvoi dans une nouvelle convention collective des lettres d'entente existantes à la fin du processus de négociation collective ou à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

6. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
7. Si la période exceptionnelle devait se poursuivre jusqu'au semestre printemps/été 2022, les parties acceptent de discuter du possible renouvellement et/ou du possible amendement de cette lettre d'entente au plus tard le 15 mars 2022.
8. La présente lettre d'entente est sans préjudice ni précédent pour les deux parties. Les parties reconnaissent également que cette lettre d'entente traite uniquement de l'impact des événements liés à la COVID-19 et que le/la doyen.ne, le/la bibliothécaire de l'Université et l'employeur ne sont pas tenus de suivre les décisions prises en vertu de la présente lettre d'entente lorsqu'ils examinent ou traitent de l'impact d'autres événements sur les évaluations du rendement, les recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective.

Convenu le 30^e jour de mars 2021.



Dimitri Karmis
Président, APUO

Jules Carrière
Vice-provost, Affaires professorales, Université d'Ottawa